

BERTOLIT SA – DIVISION FACADE
OFFRE FORFAITAIRE

CONDITIONS ADMINISTRATIVES

1. CONDITIONS ADMINISTRATIVES DE L'OFFRE

- 1.2 L'offre est valable jusqu'au....., passé ce délai les prix peuvent être soumis à révision selon les dispositions et admises par l'Office genevois d'analyse des prix de construction (OGAPC) si le chantier est situé sur territoire genevois ou être actualisés par l'application de l'indice suisse de la construction si le chantier est situé dans un autre canton. Dans ce dernier cas, l'indice de base sera celui dont la date est la plus rapprochée de l'échéance de l'offre.
- 1.3 L'offre n'engage Bertolit SA que pour les travaux décrits dans l'offre.

2. CONDITIONS ADMINISTRATIVES D'EXECUTION DU MARCHE

- 2.1 Les travaux non prévus dans l'offre et ses annexes, ou signalés comme restant à la charge du Maître de l'Ouvrage par cette dernière, feront l'objet d'une commande complémentaire émise par le Maître de l'ouvrage et ne commenceront pas avant la réception par Bertolit de cette dernière. Le cas échéant, un temps raisonnable sera accordé à Bertolit SA pour élaborer une offre complémentaire.
- 2.3 La participation de Bertolit SA au compte prorata est limitée à 1.2% du montant des factures de Bertolit SA.
- 2.4 Les factures émises par Bertolit SA sont payables à 30 jours nets à l'adresse bancaire qu'elles indiquent et présentées selon le plan de facturation en annexe de l'offre.
- 2.5 Les montants facturés et restés impayés dans un délai dépassant ces 30 jours nets seront dûs majorés des intérêts bancaires usuels.
- 2.6 La réception des prestations de Bertolit SA sera organisée en une seule fois à la fin de l'intervention de cette dernière et fera l'objet d'un protocole rédigé selon les art. 157 ss de la norme SIA 118.
- 2.7 Si la réception de certains éléments de construction doit être, pour des raisons techniques, anticipée, ils feront l'objet d'une réception séparée organisée conformément à l'article 2.5 ci-dessus. Dans ce cas, le dernier protocole de réception mentionnera ces éléments lors de la réception finale comme étant réceptionnés sans défauts.
- 2.8 La garantie pour défauts cachés des travaux de traitement de la façade a une durée de 10 ans.
- 2.9 La validité des sûretés financières relatives aux défauts prévues par la norme SIA 118 ne dépasseront en aucun cas 2 ans.

- 2.10 Pour le reste, et concernant les chantiers situés sur le territoire genevois, les dispositions de la norme SIA 118 et celles des conditions générales du contrat d'entreprise émises par la Fédération Genevoise des Métiers du Bâtiment, la Fédération des Associations d'architectes et d'Ingénieurs de Genève et le *Département Cantonal de l'Aménagement, de l'Energie et du Logement de la république et Canton de Genève* sont applicables pour autant qu'elles ne contredisent ou n'altèrent pas ces conditions administratives.
- 2.11 Pour le reste, et concernant les chantiers situés hors du territoire genevois, les dispositions de la norme SIA 118 sont applicables pour autant qu'elles ne contredisent ou n'altèrent pas ces conditions administratives.